

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 202

AMENDEMENT

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La date d'effet de la mesure d'accompagnement renforcée ou intensifiée ou incluant un hébergement exceptionnel ou périodique ne peut, quelle que soit la formulation retenue, être immédiate, car il faut concrètement disposer des capacités de mise en œuvre sur le plan des moyens humains pour pouvoir attribuer le suivi de la situation à un travailleur social.